

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1960.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à préciser, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, que les rapports entre la Sécurité Sociale et le corps médical relèvent du domaine de la loi.

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard LAFAY, Paul RIBEYRE, André MAROSELLI, Paul BARATGIN, Raymond BONNEFOUS, Maurice CHARPENTIER, René DUBOIS, Lucien GRAND, Jacques HENRIET, Paul LEVÊQUE, René MONTALDO, Hector PESCHAUD, André PLAÏT, Georges PORTMANN, Jean-Paul de ROCCA SERRA, ABDELLATIF Mohamed Saïd, ABEL-DURAND, ACHOUR Youssef, Gustave ALRIC, Louis ANDRÉ, André ARMENGAUD, Marcel AUDY, Jean de BAGNEUX, Edmond BARRACHIN, Joseph BEAUJANNOT, Antoine BÉGUÈRE, BELKADI Abdennour, BENACER Salah, BENALI Brahim, BENCHERIF Mouâaouia, Jean BERTHOIN, Auguste-François BILLIEMAZ, René BLONDELLE, Jacques BOISRON, Edouard BONNEFOUS, Georges BONNET, Jacques BORDENEUVE, Albert BOUCHER, BOUKIKAZ Ahmed, Robert BOUVARD, Jean BRAJEUX, Joseph BRAYARD, Martial BROUSSE, Raymond BRUN, Julien BRUNHES, Florian BRUYAS, Omer CAPELLE, Paul CHEVALLIER, Pierre de CHEVIGNY, Emile CLAPARÈDE, Henri CORNAT, André CORNU, Louis COURROY, Mme Suzanne CRÉMIEUX, MM. Etienne DAILLY, Alfred DEHÉ, Jacques DELALANDE, Claudius DELORME, Vincent DELPUECH,

Jacques DESCOURS DESACRES, Paul DRIANT, Hector DUBOIS, Roger DUCHET, Baptiste DUFEU, André DULIN, Charles DURAND, Hubert DURAND, René ENJALBERT, Jacques FAGGIANELLI, Edgar FAURE, Jean FICHOUX, Charles FRUH, Jacques GADOIN, Pierre GARET, Etienne GAY, Robert GRAVIER, Louis GROS, Paul GUILLAUMOT, HAKIKI Djilali, Roger HOUDET, Emile HUGUES, Alfred ISAUTIER, Eugène JAMAIN, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, KHEIRATE M'Hamet, Jean LACAZE, Roger LACHÈVRE, Jean de LACHOMETTE, Henri LAFLEUR, Pierre de LA GONTRIE, LAKHDARI Mohammed Larbi, Marcel LAMBERT, Adrien LAPLACE, Robert LAURENS, Charles LAURENT-THOUVEREY, Guy de LA VASSELAIS, Arthur LAVY, Marcel LEBRETON, Modeste LEGOUEZ, Marcel LEGROS, Marcel LEMAIRE, Etienne LE SASSIER-BOISAUNÉ, François LEVACHER, Louis LEYGUE, Henri LONGCHAMBON, Fernand MALÉ, Roger MARCELLIN, Pierre MARCILHACY, Louis MARTIN, Jacques MASTEAU, Pierre-René MATHEY, Jacques de MAUPEOU, Jacques MÉNARD, François MITTERRAND, Marcel MOLLE, Max MONICHON, François MONSARRAT, Léopold MOREL, Roger MORÈVE, MUSTAPHA Menad, NEDDAF Labidi, François de NICOLAY, Gaston PAMS, Henri PARISOT, Guy PASCAUD, François PATENOTRE, Pierre PATRIA, Gilbert PAULIAN, Henri PAUMELLE, Marc PAUZET, Marcel PELLENC, Paul PELLERAY, Lucien PERDEREAU, Guy PETIT, Paul PIALES, Raymond PINCHARD, Jules PINSARD, Auguste PINTON, Edgard PISANI, Henri PRÊTRE, Joseph RAYBAUD, Etienne RESTAT, Eugène ROMAINE, Vincent ROTINAT, SASSI Benaïssa, Laurent SCHIAFFINO, François SCHLEITER, Charles SINSOUT, Gabriel TELLIER, Jean-Louis TINAUD, Jacques VASSOR, Jacques VERNEUIL, Etienne VIALLANES, Jean-Louis VIGIER, Pierre de VILLOUTREYS, Raymond de WAZIÈRES et Michel YVER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 34 (quatrième alinéa) de la Constitution, qui fixe les limites du domaine de la loi, stipule :

« La loi détermine les principes fondamentaux... de la Sécurité Sociale. »

Si la complexité des modalités de fonctionnement des organismes de Sécurité Sociale justifie le recours à la réglementation par décrets en ce qui regarde les détails pratiques, il nous semble souhaitable que les règles fondant les rapports entre le corps médical et la Sécurité Sociale relèvent des principes fondamentaux évoqués par le texte constitutionnel que nous avons d'abord rappelé.

En effet, l'intérêt de la santé publique comme les intérêts personnels des assurés sociaux sont largement conditionnés par la collaboration des organismes de Sécurité Sociale et des associations syndicales qui groupent les médecins praticiens.

En la matière, des dispositions générales étudiées et votées par le Parlement peuvent seules servir de base à cette collaboration.

C'est d'ailleurs en ce sens que doit s'interpréter la Constitution. C'est en ce sens que les Gouvernements ont toujours considéré qu'une réforme d'ensemble de la Sécurité Sociale où seraient nécessairement précisés les rapports de ses organismes et du corps médical est par excellence du domaine de la loi.

Toutefois, la promulgation des décrets du 12 mai 1960 relatifs à l'organisation de la Sécurité Sociale, et singulièrement du décret n° 60-451 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, démontre que la Constitution est interprétée d'une manière restrictive et à notre avis abusive, que sa lettre et son esprit sont violés par des dispositions réservant au domaine réglementaire ce qui touche aux « principes fondamentaux » et appartient donc au domaine de la loi.

C'est pourquoi il nous semble opportun de fixer sans équivoque l'interprétation de l'article 34 de la Constitution en vous demandant d'adopter la proposition de loi organique suivante, conformément au dernier alinéa dudit article 34 :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Les dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux principes fondamentaux de la Sécurité Sociale doivent être notamment interprétées en ce sens que les principes des rapports des organismes de Sécurité Sociale et des médecins praticiens sont du domaine de la loi.